





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-448**

**Séance publique du**

**29 septembre 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170929- lmc1121922-CC-1-1
Date de signature : 03/10/2017
Date de réception : mardi 3 octobre 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE - CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX**

Le 29 septembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le , conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danièle BRUNET, Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Odile BONTHOUX, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Alexandre GALLESSE, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Sophie JOISSAINS.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Claude MAINA, Madame Liliane PIERRON.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et approuvé



Direction Générale des Services  
Techniques  
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands  
équipements

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2017

-----

**Nomenclature : 8.9**  
Culture

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc PERRIN

**Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE**

**OBJET** : FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE - CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La réalisation de deux nouveaux corps de bâtiments avec sous-sols par le Centre hospitalier du Pays d'Aix va entraîner la destruction d'un bâtiment existant ainsi que la modification du tracé des voies d'accès internes à l'hôpital.

Ce terrain a fait l'objet, en avril 2017, d'un diagnostic qui a révélé la présence d'une occupation antique complexe où alternent des phases de gestion d'écoulements hydrauliques importants (fossés, drains, canalisations) et des phases d'exploitation des sols (traces agraires, fosses de plantation, témoins du découpage parcellaire). Le site a également fourni une stratification dense malgré une position topographique généralement défavorable à la préservation des sédiments. Au regard de ces résultats, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un arrêté prescrivant une fouille archéologique préventive.

Le coût de cette opération a été estimé à **75 757,52 € HT**, soit **90 909,02€ TTC**. Il sera intégralement pris en charge par le Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Il convient d'ores et déjà d'approuver le principe de la réalisation de cette fouille par la Direction Archéologie et Museum, dont les modalités sont stipulées dans le contrat à passer entre la Ville et le Centre hospitalier du Pays d'Aix.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive prescrite par le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer le contrat entre la Ville et le Centre hospitalier du Pays d'Aix pour sa mise en œuvre,
- **DIRE QUE** les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632, pour un montant prévisionnel de **75 757,52 € HT**, soit **90 909,02 € TTC**,
- **DIRE QUE** ces dépenses feront l'objet de titres de recettes auprès du Centre hospitalier du Pays d'Aix, conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipal à percevoir les sommes correspondantes.

Présents et représentés	: 49
Présents	: 32
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Maryse JOISSAINS MASINI Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le :  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE  
L'OPERATION DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE**

« Centre hospitalier – extension nord »

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,  
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

Le Centre hospitalier du Pays d'Aix,  
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence assure elle-même les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État sur le territoire communal,

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique en date du 13 septembre 2018,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 4310, du 21 septembre 2017 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le projet de construction de deux bâtiments dans la partie nord du Centre hospitalier du Pays d'Aix (parcelle CV 187) a conduit, en juillet 2017, à la réalisation d'un diagnostic archéologique. Cette intervention ayant révélé des vestiges archéologiques, l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de PACA) a prescrit une fouille préventive, qui doit être exécutée préalablement aux travaux.

En tant qu'opérateur agréé en archéologie préventive, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence a été sollicitée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix pour réaliser cette fouille conformément au cahier des charges établi par l'État et annexé à la prescription (annexe 1).

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

L'opération de fouille préventive vise, par des études, travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence et donné en annexe 2.

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions techniques et financières de réalisation des fouilles qui seront effectuées par la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux préconisations fournies par le Service Régional de l'Archéologie de PACA – DRAC. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

### **ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES DE LA PRESCRIPTION**

Le cahier des charge émis par le Service Régional de l'Archéologie cadre les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques de la fouille préventive. Il est la base de la rédaction du Projet Scientifique et Technique annexé au présent contrat.

*Sur le plan scientifique*, la fouille devra documenter les abords immédiats de la cité antique (voie, parcellaire) et en comprendre l'environnement anthropique (valorisation des terrains) et naturel (érosion/apports sédimentaires). Elle devra, pour ce faire, prendre en compte :

- les dynamiques d'érosion et les apports sédimentaires
- l'ensemble des éléments structurants du paysage (fossés, drains, murs, ...)
- l'ensemble des séquences stratigraphiques de l'Antiquité

*Sur le plan méthodologique*, le cahier des charges propose un déroulement de l'opération archéologique en deux temps :

- dans un premier temps sera réalisée la fouille de l'intégralité de l'emprise sud ;
- dans un second temps, seront opérées une simple surveillance des terrassements et une fouille ponctuelle des vestiges présents, sur l'emprise du bâtiment devant être construit au nord ainsi que de la tranchée du futur pluvial et des terrassements réalisés en vue du soutènement de la crèche de l'hôpital.

En cas de découverte de traces agraires, 50 % des creusements seront fouillés en vue de les caractériser et dater.

Les fossés et canalisations bâtis seront intégralement dégagés et leurs profils, pendages et modes de construction analysés. Leur comblement sera étudié au moyen de coupes successives. Le mobilier archéologique pourra, quant à lui, être prélevé lors de décapages mécaniques respectant les grandes phases de comblement.

Des moyens devront être réservés pour le tamisage et l'étude granulométrique et malacologique de 60 litres de sédiment.

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques.

*Qualification du responsable d'opération* : archéologue qualifié pour la période antique possédant une expérience d'archéologie des occupations agricoles.

*Composition indicative de l'équipe* :

1 géoarchéologue, 3 techniciens, 1 infographe-topographe, 1 céramologue, 1 archéozoologue, 1 spécialiste de l'instrumentum.

*Durée indicative minimale de l'opération*

Fouille du bâtiment sud : 1,5 mois si l'intégralité de l'emprise est disponible.

Fouille du bâtiment nord : 0,5 mois selon avancement des terrassements et nature des découvertes.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude.

### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise de la fouille, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

### **Article 4-1 : Principe**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

La Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

### **Article 4-2 : Modalités de réalisation de l'opération**

Sur le terrain, il est convenu que l'opération se déroulera en deux temps, conformément au cahier des charges scientifiques établi par l'État :



Le dévoiement du pluvial présent dans l'emprise de la prescription ainsi que le confortement du talus de la crèche de l'hôpital étant nécessaire à la réalisation de la fouille de la zone sud, les suivis de travaux constitueront la première phase d'intervention. Il s'agit de suivre et accompagner les terrassements et d'organiser une fouille ponctuelle des vestiges archéologiques conservés le cas échéant. Les arrêts de chantier dus à ces fouilles ponctuelles pourront être encadrés par la réalisation de procès-verbaux contradictoires entre l'opérateur et l'aménageur.

Une fois la zone de fouille sécurisée par le mur de soutènement de la crèche et libérée de l'ancien réseau de pluvial, la phase de fouille (phase 2) pourra commencer. Elle consistera en un décapage des niveaux archéologiques et une fouille des vestiges éventuellement mis au jour.

La phase d'étude (ou de post-fouille) comprend l'analyse des données de fouille, le récolement des données issues de la campagne de diagnostic réalisée en juillet 2017 et la rédaction du rapport final d'opération. Le récolement sera opéré en fonction des informations disponibles.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

### **Article 5-1 : Conditions générales**

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise de la fouille. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, hormis si les conditions d'une co-activité sont possibles. Dans ce cas, les modalités de cette co-activité feront l'objet d'un avenant.

### **Article 5-2 : Conditions particulières**

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur s'engage à assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier.

Il s'engage aussi à fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale et la réalisation de l'opération :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à fouiller ;
- clôture de l'emprise à fouiller ;

- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à fouiller ;
- mise en place des installations de chantier.

### **Article 5-3 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération**

Les installations nécessaires à la réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Un bungalow servant de bureau
- Un container pour le rangement du matériel de fouille (6 x 2 m<sup>2</sup>)
- Sanitaires hommes/femmes pour 10 personnes
- Vestiaires hommes/femmes pour 10 personnes
- Réfectoire
- Installation des fluides (eau, électricité, téléphone)

La Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

### **Article 5-4 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

Pour le démarrage de la phase 1, l'aménageur s'engage à permettre l'accès de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence dès le commencement des travaux soumis à prescription, le 23 octobre 2017. Un procès-verbal sera établi de façon contradictoire en présence d'un représentant du Centre hospitalier du Pays d'Aix, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au Centre hospitalier du Pays d'Aix. Tout report devra être précisé par avenant.

Pour la phase 2, l'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 5, à l'issue de la phase 1.

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant du Centre hospitalier du Pays d'Aix, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 5-5, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 6. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

### **Article 5-5 : Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille et le stockage des déblais de fouille, la ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant du Centre hospitalier du Pays d'Aix, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille préventive, et à partir de laquelle le Centre hospitalier du Pays d'Aix retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence.

### **Article 5-6 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller**

L'aménageur garantit à la ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 4 du présent contrat.

## **ARTICLE 6 : CALENDRIER DE L'OPÉRATION**

D'un commun accord, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'État (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

### **Article 6-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de fouille préventive est prévue le 23 octobre 2017. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, à la signature du présent contrat, et à la disponibilité du personnel permettant de réaliser cette opération.

### **Article 6-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération archéologique**

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de fouille préventive sera d'une durée maximale de 2,5 mois, soit 20 jours ouvrés pour la phase 1 et 30 jours ouvrés pour la phase 2 et s'achèvera au plus tard le 8 janvier, compte tenu de la date fixée à l'article 5-4. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 6-4 ci-dessous.

Les deux phases d'intervention peuvent être simultanées ou distinctes selon les possibilités de co-activité à définir avec l'Aménageur avant le démarrage de l'opération.

### **Article 6-3 : Date de remise du rapport final d'opération**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence est fixée à 15 mois après l'achèvement de la tranche de fouille. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du ou des propriétaires du terrain.

### **Article 6-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

#### ***Article 6-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre***

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

#### ***Article 6-4-2 : Modification due à des circonstances particulières***

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail.

### **Article 6-5 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de découverte d'importance exceptionnelle affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'État et la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION ARCHÉOLOGIE ET MUSÉUM DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX – CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence auprès du Centre hospitalier du Pays d'Aix, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont M. Marc Foveau, DAST Bâtiment communaux et Grands Equipements, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter le Centre hospitalier du Pays d'Aix auprès de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël Bouffies, en sa qualité de Directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'OPÉRATION**

### **Article 8-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération**

L'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

### **Article 8-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET VALORISATION**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'État, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations

éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le Centre hospitalier du Pays d'Aix assure le financement de la totalité de l'opération archéologique, pour un montant prévisionnel global (hors prestations techniques non chiffrées) estimé **75 757,52 € HT**, soit **90 909,02 € TTC** (annexe 5 du présent contrat).

### **Article 10.1 : Prise en charges du financement**

Le financement de l'opération archéologique par le Centre hospitalier du Pays d'Aix s'opère de deux manières :

- Des prestations en nature : le Centre hospitalier du Pays d'Aix s'engage à prendre en charge tous les travaux de pré-terrassement, de mise en sécurité du site, ainsi que l'installation des fluides (eau et électricité) et de la base-vie, la mise à disposition des engins mécaniques pour la réalisation des fouilles selon les indications fournies en annexe 5, l'évacuation des déblais et la réalisation de panneaux d'information ;

- Le remboursement à la ville d'Aix-en-Provence des frais de recrutement de personnel pour un montant prévisionnel de **70 757,52 € HT**, soit **84 909,02 € TTC** et des frais d'analyses pour un montant estimé à **5 000 € HT**, soit **6 000 € TTC**, dont la ville d'Aix-en-Provence assure l'avance.

### **Article 10.2 : Règlements du coût de l'opération archéologique**

Le Centre hospitalier du Pays d'Aix pourra régler en deux temps le montant de l'opération :

- à l'issue de la phase de fouille qui marque la restitution du terrain au Centre hospitalier du Pays d'Aix ;
- à la remise de rapport final d'opération qui clôt l'intervention.

## **ARTICLE 11 : COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

## **ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT**

Le présent contrat n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 14 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Le contrat comprend le présent document et les cinq annexes suivantes :

- annexe 1 : arrêté de prescription et cahier des charges de l'opération archéologique
- annexe 2 : projet scientifique et technique d'intervention
- annexe 3 : plan du terrain constituant l'emprise de la fouille
- annexe 4 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 5 : devis

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,  
Monsieur Jean-Marc Perrin  
Adjoint délégué à l'Archéologie  
et aux Relations avec les habitants,  
suivi et développement du quartier La Duranne

Pour l'Aménageur,  
Monsieur Joël Bouffies  
Directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix

**ANNEXE 1**  
**Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA**



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie  
Bâtiment Austerlitz  
21 Allée Claude Forbin - CS 80783  
13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.11

Arrêté Patriarche 12546 n°2017/482  
portant prescription de fouille archéologique préventive

**N° 4 3 1 0**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

**VU** l'avis de la CTRA du 13/09/2017 ;

**VU** le courrier du maître d'ouvrage du 18/09/2017 confirmant son intention de réaliser le projet.

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment des vestiges antiques bâtis ou conservés dans le sol.

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique,



**ARRÊTE**

**Article 1** – Une fouille archéologique préventive est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet Centre hospitalier intercommunal, extension nord, sis en :

Région : PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Département : Bouches du Rhône

Commune : AIX EN PROVENCE

Adresse / lieu-dit : Extension Batiment Nord – centre hospitalier

Cadastre : CV 149-160-161-162

et réalisé par : Centre hospitalier intercommunal, extension nord

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 5090 m<sup>2</sup>, représente la totalité du projet.

**Article 2** – La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 1), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine.

Cet agrément devra couvrir l'antiquité.

L'aménageur conclura avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

**Article 3** – La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 523-46 du code du patrimoine.

A cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine.

**Article 4** – Le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal, Avenue des Tamaris, 13616 Aix-en-Provence cedex 01.

Fait à Aix-en-Provence, le

**21 SEP. 2017**

Pour le Conservateur Régional de l'Archéologie  
et par autorisation

**Bruno BIZOT**

Annexe 2 de l'arrêté n° 4310 du 21/09/2010 portant prescription d'une fouille préventive

### CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

de la fouille archéologique préventive sise à relative au projet d'aménagement du  
Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence, extension bâtiment nord.

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 4310 en date du 21/09/2010, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

#### DONNEES SCIENTIFIQUES :

Le centre hospitalier d'Aix-en-Provence a programmé un vaste plan immobilier dont une partie concerne le quart nord-est du site où résident différents témoignages d'occupations antiques. En 2016 a eu lieu une fouille préventive (dir. A. Aujaleu, ville d'Aix, rapport en cours) ayant livré une voie antique, un parcellaire agricole, un enclos funéraire ainsi que trois fosses bûcher. Le fort pendage du terrain a contraint dès l'antiquité à réaliser de nombreux fossés de drainage.

Un diagnostic archéologique réalisé par S. Bonnet (ville d'Aix) en avril 2017 a porté sur une emprise située à l'ouest et en contrebas de cette fouille. Faute d'avoir pu accéder à l'intégralité du terrain qui est encore occupé par une chaussée et le service d'hémodialyse, les huit sondages réalisés ne documentent pas l'emprise du bâtiment qui sera construit au nord en remplacement du centre d'hémodialyse.

Le substrat est un grès altéré dont la surface très meuble présente des incisions et cuvettes d'érosion comblées de colluvions. Le colmatage de ces dépressions aurait eu lieu au Tardiglaciaire. Les stratigraphies montrent des alternances d'occupations et de colluvions tout au long de l'antiquité. Celles-ci sont essentiellement perceptibles dans les sondages implantés au sud. Le témoin d'occupation le plus ancien est un profond (2m) fossé d'axe nord-ouest/sud-est. Cette structure est colmatée par des apports successifs de limons dont la granulométrie varie en fonction du débit.

Une série d'apports colluviaux postérieurs à cette canalisation a fait l'objet d'une valorisation agricole dont témoigne une fosse de plantation.

Une nouvelle canalisation bâtie succède au premier fossé alors totalement comblé. Ses parois ont été en partie récupérées ou altérées par l'érosion mais le fond dallé subsiste. A proximité de cette structure ont été relevées diverses traces de valorisation agricole des terrains. Celle-ci perdure après le colmatage de la canalisation à laquelle succède un fossé. En outre, une probable limite de parcelle était marquée par un mur récupéré à la fin de l'antiquité.

Les séquences stratigraphiques ne documentent pas les époques postérieures à l'antiquité. L'ensemble des vestiges mis en évidence au cours de ce diagnostic est directement concerné par le projet de bâtiments.

#### OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES :

##### *Objectifs scientifiques*

Les vestiges mis en évidence au cours du diagnostic archéologique sont complémentaires de la fouille archéologique conduite en 2016. L'ensemble permet de documenter topographiquement les abords immédiats de la cité antique (voie, parcellaire) et d'en comprendre l'environnement anthropique (valorisation des terrains) et naturel (érosion/apports sédimentaires).

La fouille archéologique devra :

- appréhender les dynamiques d'érosion et apports sédimentaires et les mettre en relation avec les observations réunies dans le cadre du PCR « archéologie environnementale de la vallée de l'Arc » (dir. S Bonnet) afin de comprendre le fonctionnement de ce versant encore peu documenté,
- étudier et dater l'ensemble des éléments structurants du paysage (fossés, drains, murs, ...).
- étudier l'ensemble des séquences stratigraphiques de l'antiquité en vue de documenter et dater les occupations agrestes,

##### *Principes méthodologiques*

Compte tenu des conditions d'accès au terrain, l'opération archéologique se déroulera en deux temps. Dans un premier temps sera réalisée la fouille de l'intégralité de l'emprise sud (plan joint). L'opération se poursuivra dans un second temps dans l'empire du bâtiment devant être construit au nord. Les stratigraphies situées dans cette seconde emprise étant altérées par les fondations du bâtiment actuel, l'opération sera limitée à cet endroit à une surveillance des terrassements et une fouille ponctuelle des vestiges pouvant être éventuellement conservés.

La fouille procédera par décapages successifs permettant d'appréhender de manière planimétrique l'ensemble des occupations. Des colonnes stratigraphiques pourront être réservées pour étudier les séquences sédimentaires. 50% des traces agraires seront fouillées en vue de les caractériser et dater.

Les fossés et canalisations bâtis seront intégralement dégagés en vue d'étudier leurs profils, pendages, modes de construction. Leur comblement sera étudié au moyen de coupes successives. Le mobilier archéologique pourra quant à lui être prélevé lors de décapages mécaniques suivant les grandes phases de comblement.

Des moyens devront être réservés pour le tamisage et l'étude granulométrique et malacologique de 60 litres de sédiment.

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique devra se conformer aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 97 et 05) ou équivalent dont les références devront être précisées dans le contrat.

Les relevés seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques, qui devront comprendre les n° de points avec leurs coordonnées x, y et z, seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux devront être livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques ne devront pas avoir une résolution inférieure à 500 dpi pour un format d'image de 10x15 cm ou supérieur.

Le matériel archéologique devra être prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes en vigueur (cf. annexe jointe). Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques et les faits. Les restes de macrofaune présents dans les couches archéologiques seront inventoriés.

#### RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

Un archéologue qualifié pour la période antique possédant une expérience d'archéologie des occupations agricoles.

#### COMPOSITION INDICATIVE DE L'EQUIPE

1 géoarchéologue, 3 techniciens, 1 infographe-topographe, 1 céramologue, 1 achéozoologue, 1 spécialiste de l'instrumentum.

#### DUREE INDICATIVE MINIMALE DE L'OPERATION

Fouille du bâtiment sud : 1,5 mois si l'intégralité de l'emprise est disponible.

Fouille du bâtiment nord : 0,5 mois selon avancement des terrassements et nature des découvertes.

#### CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Suite aux réunions de chantier, un relevé de décisions sera diffusé par le service régional de l'archéologie après validation des participants. Chaque semaine, pour sa part le responsable d'opération fera parvenir par voie électronique au conservateur régional de l'archéologie et à l'agent en charge du suivi administratif et scientifique de l'opération un compte rendu hebdomadaire indiquant les éventuelles modifications dans la constitution de l'équipe par rapport au projet scientifique, un état d'avancement du programme de fouille, les mesures prises éventuellement pour assurer la conservation préventive des vestiges mis au jour. Ce compte rendu devra être accompagné le cas échéant d'un plan général de la fouille et de quelques clichés significatifs.

En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

RAPPORT DE FOUILLE : CONTENU ET DELAI PREVISIONNEL DE REMISE

Le rapport de fouille, rédigé en français, devra être conforme aux normes de contenu et de présentation édictées dans l'arrêté du 27 septembre 2004. Il sera remis au service régional de l'archéologie avec l'intégralité de la documentation constituée lors de l'opération archéologique. Il devra prendre en compte les consignes relatives à la gestion des collections et de la documentation archéologique (cf. Protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique en PACA en pièce jointe).

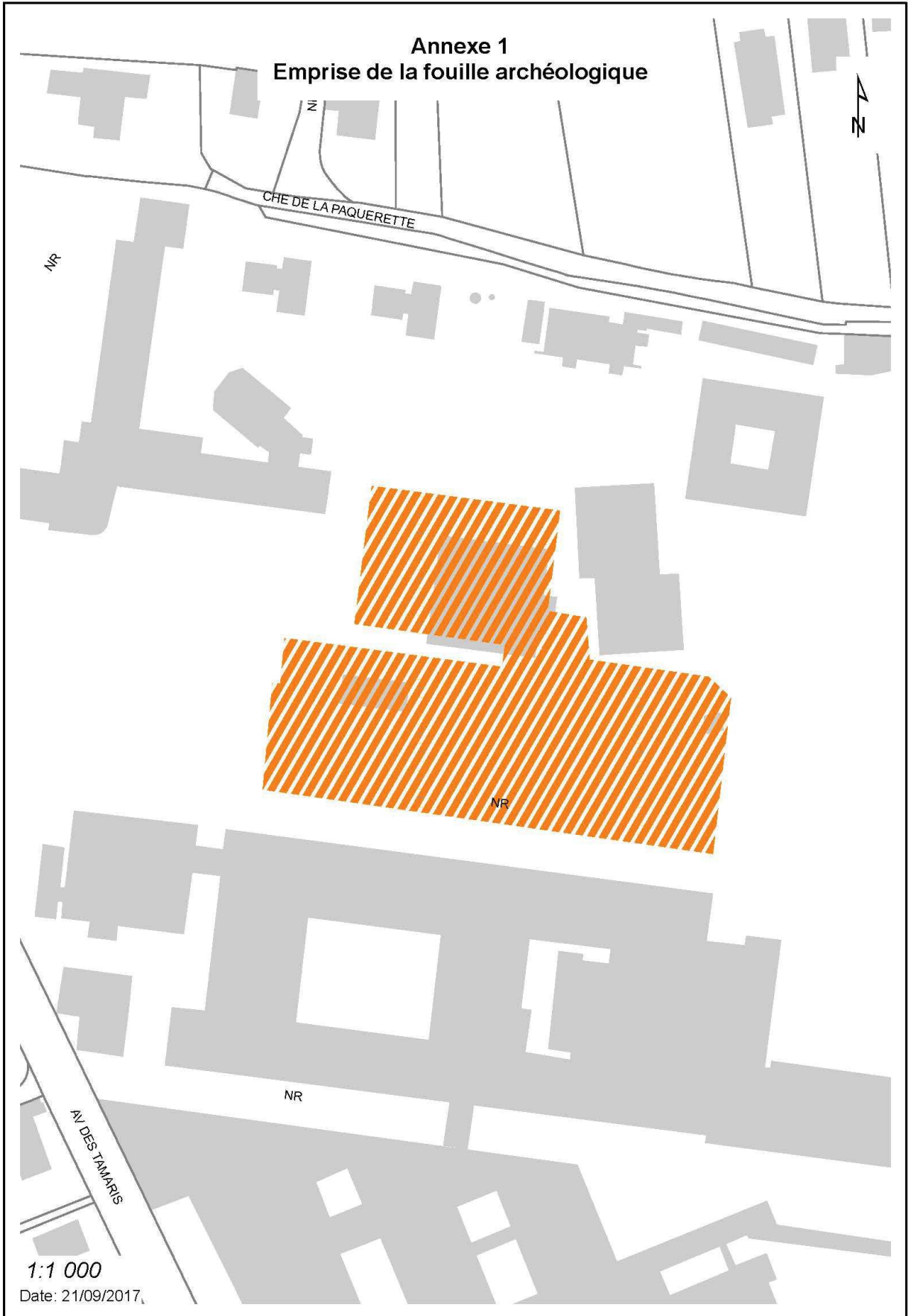
**Délai de remise du rapport : celui-ci devra, en tout état de cause, ne pas excéder deux années à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain par le Préfet de région à l'aménageur, délai maximal prévu pour la remise du mobilier à l'Etat (article R 523-65 du Code du patrimoine).**

**Annexe 2**

**Projet scientifique et technique d'intervention**

Annexe 3

Plan de localisation de la zone de fouille



**Annexe 4**

**AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS**

## Annexe 5

## Devis

	Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
<b>MOYENS MECANIQUES</b>				
Tranche 1 (1,5 mois)	Pelle 15 t. avec chauffeur	10	<b>sans objet</b>	
	Pelle 8-10 t. avec chauffeur	20		
	Mini-dumper sans chauffeur	30		
	Évacuation des déblais à l'avancement			
<b>INFRASTRUCTURES DE CHANTIER</b>				
Tranches 1 et 2	Conteneur 6x2m(ou équivalent)		<b>sans objet</b>	
	Réfectoire			
	Bureau			
	Vestiaires			
	Sanitaires			
	Installation des fluides			
<b>PRIS EN CHARGE PAR L'AMENAGEUR</b>				
<b>MOYENS HUMAINS</b>				
Tranche 1 (1,5 mois)	Responsable d'opération	30	230,92	6 927,60
	4 Techniciens	120	185,11	22 213,20
	Topographe	3	224,62	673,86
	Géomorphologue	3	239,60	718,80
	<b>TOTAL PERSONNEL H.T.</b>			<b>30 533,46</b>
Tranche 2 (1 mois)	Responsable d'opération	10	230,92	2 309,20
	Responsable de secteur	20	215,72	4 314,40
	4 Techniciens	80	185,11	14 808,80
	Topographe	3	224,62	673,86
	<b>TOTAL PERSONNEL H.T.</b>			<b>22 106,26</b>
Forfaits	Véhicule		500,00	
	Suivi administratif		600,00	
	<b>TOTAL FORFAITS H.T.</b>			<b>1 100,00</b>
<b>TOTAL FOUILLE H.T.</b>				<b>53 739,72</b>



POST-FOUILLE (1 mois)	MOYENS HUMAINS			
	Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
	Responsable opération	20	230,92	4 618,40
	Géomorphologue	6	239,60	1 437,60
	Céramologue	6	230,44	1 382,64
	Archéozoologue	2	230,44	460,88
	Paléométallurgiste	2	230,44	460,88
	Spécialiste de l'instrumentum	2	231,44	462,88
	Topographe	4	224,62	898,48
	Infographe	4	190,66	762,64
Gestion des collections	5	206,68	1 033,40	
<b>TOTAL PERSONNEL H.T.</b>			<b>11 517,80</b>	
FORFAITS				
Conservation préventive			5 000,00	
Suivi administratif			500,00	
Analyses			5 000,00	
<b>TOTAL FORFAITS H.T.</b>			<b>10 500,00</b>	
<b>TOTAL POST-FOUILLE H.T.</b>			<b>22 017,80</b>	
<b>TOTAL OPERATION H.T.</b>			<b>75 757,52</b>	
<b>TVA 20 %</b>			<b>15 151,50</b>	
<b>TOTAL OPERATION T.T.C.</b>			<b>90 909,02</b>	